

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1477-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de fraisier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'amandier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rebia I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « BIOSEM » sise, 12, rue Angola - Rabat, est agréée pour commercialiser les semences des oléagineuses, des légumineuses alimentaires, des semences standard de légumes et des plants de fraisier, d'amandier, des agrumes et de l'olivier.

ART. 2. — Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 858-75, 862-75, 971-75, 1477-83, 1476-83 et 1478-83 la Société « BIOSEM » est tenue de déclarer mensuellement à la Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (ministère de l'agriculture et de la réforme agraire), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles des semences visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 safar 1408 (12 octobre 1987).

OTHMANE DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 1386-87 du 16 rebia I 1408 (9 novembre 1987) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente par la Banque nationale pour le développement économique de bons à cinq ans d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-83-191 du 15 jourmada I 1403 (23 février 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-83-191 du 15 jourmada I 1403 (23 février 1983) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à procéder à une émission permanente de bons à 5 ans d'un montant nominal maximum de cent millions de dirhams (100.000.000 DH). Cette émission sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1987.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter de la date de leur souscription.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux de 10,50% l'an. Les souscriptions seront reçues par Bank Al Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer aux frais de cette émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 rebia I 1408 (9 novembre 1987).

MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-87-288 du 16 kaada 1407 (13 juillet 1987) relatif à la création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale d'El Gaâda El Kbira (commune rurale des Ouled Abdoune, cercle de Khouribga - province de Khouribga).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètre d'amélioration pastorale, notamment ses articles 1, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir susvisé ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains des parcours collectifs des Ouled Abdoune (commune rurale des Ouled Abdoune, cercle et province de Khouribga), une zone spéciale d'action rurale dite « périmètre d'amélioration pastorale El Gaâda El Kbira ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier ci-dessus, d'une superficie de 2.250 hectares, sis dans l'immeuble collectif n° 198, ayant la délimitation administrative n° 80 est délimité :

— Au nord : par le collectif des Gueffaf dont la limite est une ligne droite allant de la borne B 16 à l'ouest à la borne B 14 TC à l'est.

— A l'est : par la ligne allant de la borne B 14 TC à la borne B 20 TC.

- Au sud : par le collectif des Ouled Brahim dont la limite est une ligne droite allant de la borne B 4 à l'ouest à la borne B 20 TC à l'est.
- A l'ouest : par la ligne allant de la borne B 4 à la borne B 16.

Le périmètre ci-dessus défini, est délimité par un liséré rouge ainsi qu'indiqué sur la carte au 1/200.000^e annexée à l'original du présent décret.

ART. 3. — Les associations d'élevage constituées dans les limites du périmètre antérieurement à la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret doivent être déclarée aux autorités administratives locales du cercle de Khouribga dans un délai de six (6) mois à compter de cette publication.

Il est accordé aux associés un délai de douze (12) mois à compter de ladite publication pour mettre fin à l'association.

ART. 4. — En vue de l'inscription sur la liste prévue à l'article 7 du dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) et de la délivrance de la carte de parcours, également prévue par ledit article, toute personne ayant un droit de pâturage sur les terrains sis à l'intérieur du périmètre visé à l'article premier ci-dessus doit le déclarer aux autorités administratives locales du cercle de Khouribga, qui procéderont aux vérifications nécessaires et établiront la liste définitive.

Le délai de déclaration accordé est de six (6) mois à partir de la date de publication au « Bulletin officiel » du présent décret.

Pour l'obtention de la carte de parcours, il faut :

- figurer sur la liste des ayants droit visée au premier alinéa,
- être propriétaire de bétail,
- être membre de l'une des collectivités possédant des droits de pâturage sur le périmètre et résider sur le territoire de la collectivité à laquelle il appartient.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1407 (13 juillet 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-841 du 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987) portant abrogation des textes autorisant les municipalités de Marrakech, Mohammedia et Tanger à concéder le monopole des jeux dans leur ville.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 62 de la constitution ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

— l'arrêté du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech ;

— l'arrêté du 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949) abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

— le décret n° 2-57-1645 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) étendant à la ville Fédala l'autorisation de concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville et modifiant et complétant l'arrêté du 25 jourmada I 1368 (26 mars 1949) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

— le décret n° 2-58-131 du 23 chaabane 1377 (15 mars 1958) autorisant la municipalité de Tanger à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

— ainsi que les instructions sur le fonctionnement, la surveillance et le contrôle des jeux.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1408 (2 décembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 759-87 du 21 ramadan 1407 (20 mai 1987) fixant les normes d'exploitation du secteur Sidi Abdelaziz (P11) de la première tranche d'irrigation du périmètre du Gharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 7, 8 et 30 ;

Vu le décret royal n° 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 septembre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Gharb ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Gharb ;

Après avis des commissions locales de mise en valeur agricole concernées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 913-71 du 28 octobre 1971 fixant les normes d'exploitation du secteur hydraulique Sidi Abdelaziz (P. 11) est abrogé.

ART. 2. — Le secteur Sidi Abdelaziz (P. 11), d'une superficie agricole utile de 2.729 hectares et compris dans la première zone de mise en valeur du Gharb, sera soumis au plan d'assolement figuré sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.